
NOTICE D'INFORMATION
bien@ssuré
EXTENSION GARANTIE PANNE

Extraits des conditions du contrat d'assurance collectif à adhésions individuelles facultatives
n° 4 933 013 souscrit :

- par SPB SA à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 251 700 Euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert, 76600 Le Havre, immatriculée 305 109 779 RCS Le Havre, immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 002 642.
- pour le compte des sites e-commerce concernés
- auprès de DAS Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS LE MANS 775 652 142
DAS
Société Anonyme au capital de 60.660.096 €
RCS LE MANS 442 935 227
Sièges sociaux : 34, place de la République 72045 LE MANS CEDEX 2
Entreprises régies par le Code des Assurances
et
- présenté par les sites e-commerce concernés conformément aux dérogations prévues par l'Article R 513-1 du Code des Assurances,
et
- géré par SPB, en qualité de courtier gestionnaire.

1. Modalités d'adhésion

L'Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré est accessible, au moment de l'achat d'un Produit – tel que défini ci-après à l'Article 2 « Définitions »- sur le site e-commerce concerné, aux seuls acquéreurs résidant en **en Union Européenne (zone euros) ou en Suisse**.

L'Adhérent a accès à la présente Notice d'Information sur le site e-commerce concerné.
Il reconnaît, avant d'adhérer en ligne à l'Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré, qu'il a bien pris connaissance des termes de ladite Notice.

L'Adhérent reçoit -après avoir adhéré en ligne et réglé en ligne la cotisation d'assurance- le Certificat d'Adhésion et la Notice d'Information, par courrier électronique, qu'il doit enregistrer sur le disque dur de son ordinateur afin de s'y reporter et de les reproduire, si besoin.

L'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception adressée à SPB / Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré – 76095 Le Havre Cedex -, dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion, dans les conditions stipulées à l'Article 7.1 « Renonciation à l'Adhésion » de la présente Notice d'Information.

L'Adhérent accepte expressément le règlement de la cotisation d'assurance au site e-commerce concerné -pour le compte de SPB et de l'Assureur-, dès le jour de l'adhésion en ligne.

La date d'adhésion à l'Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré et la date de commande du Produit - sur le site e-commerce concerné - doivent être identiques.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul Produit à la fois.

2. Définitions

- **Accident :**

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur à l'Assuré et à l'Appareil garanti, subi involontairement par l'Assuré et par l'Appareil garanti, et constituant la cause du Dommage matériel accidentel.

- **Accident d'ordre électrique :**

Dommage résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique.

- **Adhérent :**

La personne physique majeure résidant habituellement **en Union Européenne (zone euros) ou en Suisse**, ou la personne morale ayant son siège social ou son établissement principal **en Union Européenne (zone euros) ou en Suisse**, propriétaire de l'Appareil garanti et titulaire de l'adhésion à l'Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré en cours de validité, et dont le nom figure sur le Certificat d'Adhésion.

- **Assuré :**

L'Adhérent.

Ou

La personne physique ou morale qui utilise l'Appareil garanti avec le consentement et sous la responsabilité de l'Adhérent.

- **Appareil garanti :**

Le Produit tel que défini ci-après à l'Article 2 « Définitions » et dont les références figurent sur le Certificat d'Adhésion et sur la facture du site e-commerce concerné.

Ou, l'Appareil de remplacement fourni par SPB Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré, dans certains cas de mise en œuvre des présentes garanties.

Ou, l'appareil de substitution fourni par le site e-commerce concerné, dans certains cas de mise en œuvre des garanties Constructeur ou Distributeur.

- **Appareil de remplacement :**

Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil garanti ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, de taille, de coloris ou de design).

La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement.

- **Déchéance**

Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice des garanties au sens des dispositions du contrat d'assurance collectif n° 4 933 013 en cas de non respect de l'une de ses obligations.

- **Dommage matériel accidentel :**

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti, et résultant d'un Accident.

- **Famille Produits:**

Ensemble de Produits entrant dans le champ d'application de l'Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré, relevant de la liste limitative énumérée ci-après, désigné comme tel par la nomenclature produits du Constructeur et/ou du Distributeur et dont l'extension de garantie panne porte sur la durée ci-après précisée:

Extension Garantie Panne + 2 ans au-delà de la garantie Constructeur:

Ordinateur bureau, Ordinateur portable, Appareil photo numérique, Caméscope numérique, Console vidéo-jeux, Vidéo-projecteur.

Extension Garantie Panne + 3 ans au-delà de la garantie Constructeur:

Chaîne Hi-Fi, Téléviseur à tube cathodique, Téléviseur LCD, Téléviseur Plasma, Home cinéma.

▪ **Indemnité :**

Montant versé par l'Assureur, en cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, au sens des dispositions du contrat d'assurance collectif n° 4 933 013.

▪ **Micro-ordinateur :**

Tout micro-ordinateur défini comme tel par la nomenclature produits du Constructeur, ou du Distributeur.

Sont garantis, dans le champ d'application de l'Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré, les éléments suivants du Micro-ordinateur, fournis et pré-installés à l'origine par le Constructeur :

- L'Unité centrale et toutes cartes et composants internes au boîtier.
- L'Ecran.
- Le système d'exploitation et le pack logiciel.

▪ **Panne**

Les dommages nuisant au bon fonctionnement – selon les normes définies par le Constructeur- de l'Appareil garanti et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil garanti. **Sous réserve des Exclusions des garanties exposées dans l'Article 4 « Exclusions des garanties ».**

▪ **Phénomène de catastrophe naturelle :**

Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens des dispositions du contrat d'assurance collectif n° 4 933 013.

▪ **Produit :**

Tout Produit – acheté neuf par l'Adhérent sur le site e-commerce concerné- relevant d'une des Familles Produits limitativement énumérées (voir définition « Famille Produits »)

▪ **Sinistre :**

Evénement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions du contrat d'assurance collectif n° 4 933 013.

▪ **Usure :**

Détérioration progressive de l'Appareil garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation et d'entretien du Constructeur qui en est fait.

▪ **Tiers :**

Toute personne autre que l'Assuré ou l'Adhérent, autre que leurs conjoints ou leurs concubins, autre que leurs ascendants ou descendants, autre que leurs préposés lorsque l'Assuré ou l'Adhérent est une personne morale, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil garanti.

▪ **Valeur de remplacement:**

Valeur d'achat, toutes taxes comprises, de l'Appareil garanti à la date du Sinistre ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, valeur d'achat toutes taxes comprises à la date du Sinistre d'un appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de taille, ou de design).

3. Objet des garanties

Les garanties couvrent, pour l'Appareil garanti, les seuls Sinistres, dommages et prestations suivants dans les conditions ci-après définies :

En cas de Panne de l'Appareil garanti d'origine, -objet de l'adhésion à l'Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré- :

Les garanties couvrent :

A compter de la date d'échéance de la Garantie Constructeur, –ladite garantie prenant effet à la date d'expédition par le site e-commerce concerné plus 2 (deux) jours ouvrables- :

Pendant 2 (deux) ans, à compter de ladite date d'échéance, pour les Familles Produits : Ordinateur bureau, Ordinateur portable, Appareil photo numérique, Caméscope numérique, Console vidéo-jeux, Vidéo-projecteur.

Pendant 3 (trois) ans, à compter de ladite date d'échéance, pour les Familles Produits : Chaîne Hi-Fi, Téléviseur à tube cathodique, Téléviseur LCD, Téléviseur Plasma, Home cinéma.

Les prestations suivantes :

L'Appareil garanti sera réparé par un Service Après-Vente agréé par SPB Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré, **dans la limite de la Valeur de remplacement, par Sinistre et par période d'année d'adhésion.**

Lorsque le coût de réparation dépasse la Valeur de remplacement, l'Appareil garanti sera remplacé par un Appareil de remplacement selon les modalités exposées à l'Article 5 « En cas de Sinistre ».

En cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, l'Assuré sera indemnisé du montant de la Valeur de remplacement.

En cas d'échange de l'Appareil garanti par SPB Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré dans le cadre des présentes garanties ou par le site e-commerce concerné dans le cadre des garanties Constructeur ou Distributeur, l'Appareil de remplacement ou l'appareil de substitution est garanti dans les mêmes conditions que l'Appareil garanti d'origine mentionné initialement sur le Certificat d'Adhésion **mais seulement pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour l'Appareil garanti à l'origine**, et sous réserve du respect des conditions de l'Article 10 « Modification d'adhésion ».

Sous réserve des Exclusions des garanties exposées dans l'Article 4 « Exclusions des garanties » et du respect du délai de déclaration ainsi que des formalités exposées dans l'Article 5 « En cas de Sinistre ».

4. Exclusions des garanties

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les dommages résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par Arrêté interministériel).
- Les préjudices ou pertes financières –autres que celle de l'Appareil garanti- subies par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Les pannes survenues avant la date d'expiration de la garantie Constructeur.
- Les pannes imputables à des Accidents d'ordre électrique.
- Les pannes non imputables à l'Usure de l'Appareil garanti.
- Les pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil garanti.
- Les pannes relevant d'un Dommage matériel accidentel –y compris l'oxydation accidentelle-.
- Les pannes résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du Constructeur.
- Les pannes relevant des garanties du Constructeur ou du Distributeur.
- Les pannes relevant de « la garantie légale de conformité » au sens des Articles L 211-1 et suivants du Code de la Consommation.
- Les pannes relevant des « défauts cachés » au sens de l'Article 1641 et suivants du Code Civil.
- Les pannes relevant des « vices rédhibitoires » au sens de l'Article 1648 et suivants du Code Civil.
- Les pannes subies suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des composants internes.
- Les pannes résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Les pannes survenant en cours d'installation, de montage ou de réparation de l'Appareil garanti lorsque celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par SPB Assurance bien@ssuré Extension Garantie Panne.
- Les pannes pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil garanti endommagé.
- Les pannes de logiciels autres que le système d'exploitation et le pack logiciel pré-installés à l'origine par le Constructeur.
- Les pannes des accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrables, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection, chargeur, batterie, carte additionnelle, et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti).
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'Assuré sans l'accord préalable de SPB Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré.
- Les réglages accessibles à l'Assuré, sans démontage de l'Appareil garanti.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.

5. En cas de Sinistre

5.1. Déclaration du Sinistre à SPB Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré :

Sous peine de déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra impérativement, avant toute chose, déclarer son Sinistre dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance dudit Sinistre, à SPB /Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré, par téléphone au 0 825 300 017 *, ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, à l'adresse indiquée à l'Article 12 «Dispositions diverses».

5.2. Formalités à accomplir en cas de Sinistre - par l'Assuré - :

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Procéder soi-même à toute réparation.
- Mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

Ce qu'il faut faire :

- **Avant tout**, contacter SPB Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré par téléphone au **0 825 300 017 *** ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, à l'adresse indiquée à l'Article 12 «Dispositions diverses ».
- Se conformer aux instructions de SPB Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré pour la mise à disposition de SPB Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré, de l'Appareil garanti endommagé, pour diagnostic.

L'Assuré sera indemnisé par SPB Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré dans les conditions suivantes :

- Après diagnostic, SPB Assurances Extension Garantie Panne bien@ssuré donnera – ou non- son accord pour la réparation de l'Appareil garanti.
- SPB Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré fera procéder à la réparation de l'Appareil garanti par des stations techniques agréées par SPB Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré.
- En cas de coût de réparation égal ou supérieur à la Valeur de remplacement, l'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement.
- En cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, l'Assuré sera indemnisé du montant de la Valeur de remplacement.

5.3. Pièces justificatives :

L'Assuré devra, par ailleurs, fournir à SPB Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré -76095 Le Havre Cedex-, par courrier, fax, e-mail, ou transporteur, les pièces justificatives suivantes :

Dans tous les cas :

- La facture du site e-commerce concerné attestant le règlement de l'Appareil garanti et celui de la cotisation à « L'Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré».
- Le Certificat d'Adhésion à « L'Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré».

- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre).
- L'Appareil garanti endommagé.

Et, plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

5.4. Règlement des Sinistres :

SPB Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré s'engage, dans les conditions définies par la présente Notice d'Information, soit à réparer l'Appareil garanti, soit à fournir un Appareil de remplacement, soit à régler l'Indemnité due – en cas d'indisponibilité de l'Appareil de Remplacement- , et ce, dans un délai de **15 (quinze) jours** ouvrés à partir de la date à laquelle SPB Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

Sauf contraintes particulières de disponibilité des pièces détachées, des Appareils de remplacement, et sauf expertise diligentée par l'Assureur, générant le dépassement dudit délai.

6. Cotisation

La cotisation d'assurance est définie en fonction de la Famille Produit de l'Appareil garanti, et du prix d'achat TTC de l'Appareil garanti. Son montant est indiqué sur la facture du site e-commerce concerné attestant le règlement de la cotisation et sur le Certificat d'Adhésion.

L'Adhérent accepte expressément le règlement de la cotisation d'assurance au site e-commerce concerné -pour le compte de SPB et de l'Assureur-, dès le jour de l'adhésion en ligne.

7. Effet et durée de l'adhésion et des garanties

7.1 Renonciation à l'Adhésion

L'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception adressée à SPB / Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré – 76095 Le Havre Cedex - dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date d'effet de l'adhésion, ainsi que dans le cas de l'exercice par l'Adhérent de son « droit de retour » de l'Appareil garanti au site e-commerce concerné –selon les conditions générales de ventes du site e-commerce concerné- .

Dans ce cas, la cotisation d'assurance –effectivement payée- lui sera remboursée par le site e-commerce concerné - pour le compte de SPB et de l'Assureur- au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter de la date de renonciation – le cachet de la poste sur la lettre recommandée avec avis de réception faisant foi-.

7.2 Effet de l'Adhésion

L'adhésion, avec l'accord exprès de l'Adhérent, prend effet à la date de souscription en ligne de l'Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré, soit avant l'expiration du délai de renonciation, sous réserve du paiement effectif de la cotisation.

7.3 Durée de l'Adhésion

La durée de l'adhésion est la période comprise entre la date d'effet de l'adhésion et la date de d'échéance des garanties – telle que définie dans l'Article 7.4 « Effet et durée des garanties »-,

sauf autre cas de résiliation de l'adhésion tel que défini dans l'Article 9 « Cessation des garanties et résiliation de l'adhésion»- .

7.4. Effet et durée des garanties

Les garanties prennent effet à compter de la date d'échéance de la garantie Constructeur –ladite garantie prenant effet à la date d'expédition de l'Appareil garanti, par le site e-commerce concerné, plus 2 (deux) jours ouvrables- :

- **Pour une durée de 2 (deux) ans pour les Familles Produits :**
Ordinateur bureau, Ordinateur portable, Appareil photo numérique, Caméscope numérique, Console vidéo-jeux, Vidéo-projecteur.
- **Pour une durée de 3 (trois) ans pour les Familles Produits :**
Chaîne Hi-Fi, Téléviseur à tube cathodique, Téléviseur LCD, Téléviseur Plasma, Home cinéma.

Sauf autre cas de cessation des garanties tel que défini dans l'Article 9 « Cessation des garanties et résiliation de l'adhésion»- .

En cas d'échange de l'Appareil garanti par SPB Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré dans le cadre des présentes garanties ou par le site e-commerce concerné dans le cadre des garanties Constructeur ou Distributeur, l'Appareil de remplacement ou l'appareil de substitution est garanti dans les mêmes conditions que l'Appareil garanti d'origine mentionné initialement sur le Certificat d'Adhésion, **mais seulement pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour l'Appareil garanti à l'origine**, et sous réserve du respect des conditions de l'Article 10 « Modification d'adhésion ».

8. Territorialité

Les garanties produisent leurs effets, pour les événements survenant dans le Monde entier.

9. Cessation des garanties et résiliation de l'adhésion

Les garanties prennent fin :

- **En cas de rejet du paiement de la cotisation (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet)**
- A l'expiration de la période de validité des garanties telle que définie par l'Article 7.4 « Effet et durée des garanties ».
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances, notamment en cas de résiliation par l'Assureur ou le Souscripteur du contrat d'assurance collectif N° 4 933 013 (l'Adhérent en sera alors informé au plus tard 1 (un) mois avant la date de résiliation effective). Dans une telle hypothèse, les garanties prennent fin à l'échéance de l'adhésion individuelle, selon son terme initialement défini.
- En cas de résiliation de plein droit de l'adhésion.

La résiliation de l'adhésion prend ses effets de plein droit :

- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.
- A l'expiration de la période de validité des garanties telle que définie par l'Article 7.4 « Effet et durée des garanties ».
- L'adhésion prend fin dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances.

10. Modification d'Adhésion

Toute modification d'adhésion (notamment modification du numéro de série, de la marque, du modèle) consécutive à un échange de l'Appareil garanti dans le cadre des présentes garanties ou dans le cadre des garanties du Constructeur, du Distributeur, ou encore dans le cas d'un changement de nom et/ou d'adresse,... **doit être déclarée par l'Assuré ou l'Adhérent par écrit à SPB Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré, sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de déchéance du droit à garantie.**

11. Contrôle de l'Assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

12. Dispositions diverses

- **Correspondance / Accueil Téléphonique**

Toute demande de renseignements, de précisions complémentaires, et toutes déclarations de Sinistres devront être adressées exclusivement à :

SPB / Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré

76095 LE HAVRE Cedex

Tel : 0 825 300 017 *

Fax : 0820 901 560 *

e-mail : bienassure.extension@spb.fr

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures **

Toute demande de renonciation ou de résiliation de l'adhésion devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception, exclusivement à l'adresse ci-dessus.

- **Droit et langue applicable**

Toute adhésion au contrat d'assurance collectif n° 4 933 013 ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

- **Durée de validité des informations communiquées par le site e-commerce concerné et concernant l'Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré**

Les informations sont valables tant qu'elles sont affichées sur le site e-commerce concerné.

- **Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle**

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat groupe (Articles L 113- 9 et L 113- 8 du Code des Assurances).

- **Pluralité d'assurances**

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des Assurances.

- **Prescription**

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance collectif n° 4 933 013 est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

- **Réclamations – Médiation**

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de l'adhésion au contrat d'assurance collectif n° 4 933 013, l'Adhérent doit s'adresser par écrit à SPB – Département Satisfaction Clientèle – 76095 Le Havre Cedex.

Si la réponse donnée ne le satisfait pas, l'Adhérent peut écrire au Service Qualité de l'Assureur – DAS 34, Place de la République 72045 LE MANS Cedex 2 -.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

- **Subrogation**

Conformément à l'Article L 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

- **Informatique et libertés**

L'Adhérent et/ou l'Assuré sont expressément informés de l'existence et déclarent accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès d'eux par l'Assureur, le Courtier (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion à l'Assurance Extension Garantie Panne bien@ssuré, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il leur est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de leurs garanties ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, au Courtier (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle.

L'Adhérent et/ou l'Assuré disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression des informations les concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou du Courtier, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée- , en contactant l'Assureur, ou le Courtier **par courrier recommandé avec avis de réception adressé aux sièges sociaux de ces derniers.**

* Tarif au 1^{er} avril 2007 : 0,15 € TTC/mn depuis un poste fixe hors surcoût éventuel de l'opérateur.

** Hors jours légalement chômés ou sauf interdictions légales ou réglementaires.